

ENERGIE RENOUVELABLE

16/07/2026



Direction de la modernisation
interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 02 juillet 2026
modifiant les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 2019 autorisant l'exploitation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN sur la commune de Buxières-d'Aillac (Indre)
relatif à la prorogation des délais et la modification de puissance.

AIOT n° 0010012604

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article R515-109 relatif à la caducité des autorisations environnementales délivrées aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 autorisant la Société ÉOLIENNES DU JASMIN à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Buxières-d'Aillac ;

VU les permis de construire n° PC 036 030 14 S004, PC 036 030 14 S005, PC 036 030 14 S006 et PC 036 030 14 S007, accordés le 16 septembre 2019 pour la construction des quatre éoliennes de la Société ÉOLIENNES DU JASMIN ;

**ENERGIE
RENOUVELABLE**

VU les permis de construire modificatifs n° PC 036 030 14 S004-M01, PC 036 030 14 S005-M01, PC 036 030 14 S006-M01 et PC 036 030 14 S007-M01, délivrés le 17 octobre 2019 et rectifiant une erreur matérielle des permis de construire initiaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2019 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter, en date du 10 octobre 2025, formulée par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN, relative à la modification de la puissance unitaire des aérogénérateurs autorisés ;

VU la demande, formulée par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN, le 19 février 2026 pour la prorogation des délais de validité de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2019, de la durée de validité de l'enquête publique et de la durée de validité des permis de construire ;

VU le rapport du 5 juin 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 15 juin 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la Société ÉOLIENNES DU JASMIN a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est appréciée selon les dispositions définies par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance unitaire sollicitée (augmentation de 1,2 MW) n'engendre aucune modification des caractéristiques dimensionnelles des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur le paysage et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, définies dans l'étude d'impact initiale, permettent de répondre aux impacts du projet modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'entraîne pas d'augmentation des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que l'augmentation de puissance unitaire des éoliennes, demandée par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

ENERGIE RENOUVELABLE

CONSIDÉRANT que le délai de trois ans pour la mise en service de l'installation, à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ne peut être respecté par l'exploitant, du fait des nombreux recours contentieux rencontrés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le délai initial de trois ans peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée de validité de l'enquête publique est emportée par la prorogation susmentionnée, conformément à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de proroger la durée de validité des permis de construire, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte la nouvelle puissance unitaire des aérogénérateurs ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

La Société « Éoliennes du Jasmin », dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour exploiter le Parc Éoliennes du Jasmin situé sur le territoire de la commune de Buxières-d'Aillac.

Article 2 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021, modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur $\geq$ à 50 m	116,1 m en sommet de nacelle

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

ENERGIE RENOUVELABLE

- la hauteur totale maximale autorisée en bout de pale, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 180 m ;
- le diamètre maximal autorisé du rotor, pour chaque aérogénérateur, est de 136 m ;
- la puissance unitaire maximale autorisée, pour chaque aérogénérateur, est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 16,8 MW. »

Article 3 – Montant des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021, modifiant l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 4,2 MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société ÉOLIENNES DU JASMIN s'élève à 520 000 Euros pour quatre aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

Article 4 – Caducité

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation initiale (le délai de mise en service étant suspendu en cas de recours judiciaire).

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Éoliennes du Jasmin.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de BUXIERES-D'AILLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de BUXIERES-D'AILLAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux

dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Indre – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de BUXIERES-D'AILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Maryvonne LE BRIGNONEN



Direction de la modernisation
interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 03 juillet 2026
modifiant les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 2019 autorisant l'exploitation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la Société ÉOLIENNES DU JASMIN sur la commune de Buxières-d'Aillac (Indre)
relatif à la présence de cigognes noires.

AIOT n° 0010012604

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V, son article L411-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire de 2013 ;

**ENERGIE
RENOUVELABLE**

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 autorisant la Société ÉOLIENNES DU JASMIN à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Buxières-d'Aillac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2026 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2019 ;

VU les informations, relatives à la reproduction de la cigogne noire dans l'aire d'étude du projet du parc Éolien du Jasmin, communiquées par l'association INDRE NATURE le 2 février 2026 ;

VU le rapport de l'Office Français de la Biodiversité du 26 mars 2026 relatif à une mission de reconnaissance et d'expertise liée à la présence d'un site de reproduction de la cigogne noire à proximité du projet du parc Éolien du Jasmin ;

VU le rapport du 5 juin 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 15 juin 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la Société ÉOLIENNES DU JASMIN a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'Office Français de la Biodiversité du 26 mars 2026 a confirmé la présence d'un site de reproduction de la cigogne noire en 2025, à environ 3 kilomètres du projet du parc Éolien du Jasmin ;

**ENERGIE
RENOUVELABLE**

CONSIDÉRANT que des individus de l'espèce ont été observés à plusieurs reprises dans l'aire d'étude du projet ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce d'oiseau migrateur, nichant en Europe et hivernant en Afrique tropicale, dont la population française très restreinte est composée d'une centaine de couples disséminés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est protégée en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Elle est également protégée par l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 susvisée et qualifiée, en ce qui concerne la France, d'espèce vulnérable en migration et en danger en nidification ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée « en danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire court un risque d'extinction majeur en France en raison de ses très faibles effectifs ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée de la Cigogne noire sur ses zones de reproduction, en Europe, est avérée dès début avril et que la migration vers ses aires d'hivernage se déroule sur septembre ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du comportement de la Cigogne noire que son domaine vital est constitué d'un périmètre variable dépendant de la fonctionnalité du territoire, compris dans un rayon estimé de 20 kilomètres autour de chacun des nids, à l'intérieur duquel les couples et leurs jeunes effectuent des déplacements fréquents, notamment pour s'alimenter ;

CONSIDÉRANT que la présence de cigognes noires à proximité du projet du parc éolien du Jasmin est un fait nouveau qui n'a pu être pris en compte dans le dossier déposé le 23 décembre 2014 et complété les 7 septembre 2015 et 20 octobre 2016 par la société ÉOLIENNES DU JASMIN ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la Cigogne noire permettant d'écarter un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

La Société « Éoliennes du Jasmin », dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour exploiter le Parc Éoliennes du Jasmin situé sur le territoire de la commune de Buxières-d'Aillac.

Article 2 – Fonctionnement du parc

Pour prévenir les risques de collision avec la cigogne noire, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes.

Ainsi, le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté, du 15 mars au 30 septembre, sur la journée entière, du lever au coucher du soleil.

La mise en place du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifié à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Études complémentaires et actualisation de l'état initial pour la cigogne noire

L'exploitant réalise, en période propice à la présence de la cigogne noire, des études complémentaires comprenant notamment, une analyse de l'intérêt des abords du parc pour l'espèce, des observations de terrain en nombre suffisant, la pose de pièges photographiques, la présentation des zones de gagnage et des routes de vol possibles, ainsi que toutes autres études qui pourront être jugées pertinentes.

Les données récoltées sont ensuite exploitées pour actualiser l'étude d'impact initiale et réévaluer l'incidence du projet sur la cigogne noire.

A l'issue, l'exploitant :

- propose des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées ;
- conclut sur l'existence, ou non, d'un risque suffisamment caractérisé pour l'espèce, comme défini par l'article L.411-2-1 du code de l'environnement ;
- sollicite, le cas échéant, la modification des horaires de fonctionnement du parc visés à l'article précédent.

L'ensemble des études, des mesures proposées et des adaptations de prescriptions sont ensuite portées à la connaissance de Madame la préfète de l'Indre.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Éoliennes du Jasmin.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

ENERGIE RENOUVELABLE

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de BUXIERES-D'AILLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de BUXIERES-D'AILLAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Indre- Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de BUXIERES-D'AILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Maryvonne LE BRIGNONEN